

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1655-2023, 15 novembre 2023

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

#### **Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaire** —**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, le 20 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 août 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### **Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires**

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

**1.** Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14.1) est modifié par le remplacement de la section II, comprenant les articles 4 à 12, par la suivante :

## «SECTION II

### «NORMES DE DÉTENTION

«4. Au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période de référence complète où il est inscrit au tableau, l'optométriste titulaire d'un des permis visés à l'article 1 transmet à l'Ordre une déclaration, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, indiquant s'il a exercé les activités autorisées par chacun de ces permis au cours de cette période.

S'il n'a pas exercé ces activités, il doit, au cours de la période de référence subséquente, compléter avec succès le programme de mise à niveau approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence» toute période de 3 ans débutant à la date déterminée par le Conseil d'administration.

«5. Le programme de mise à niveau comprend 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

«6. L'optométriste qui se trouve dans la situation visée au deuxième alinéa de l'article 4 et qui se réinscrit au tableau 12 mois ou moins avant la fin de la période de référence au cours de laquelle il doit compléter avec succès le programme de mise à niveau bénéficie d'un délai additionnel de 12 mois pour ce faire.

«7. L'Ordre notifie un avis à l'optométriste qui fait défaut de se conformer à la présente section, lequel indique:

- 1<sup>o</sup> la nature de son défaut;
- 2<sup>o</sup> le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la date de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- 3<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

«8. Lorsque l'optométriste n'a pas remédié à son défaut dans le délai prescrit à l'article 7, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, suspend le permis visé à l'article 1 dont il est titulaire.

L'Ordre notifie un avis de suspension à l'optométriste et l'informe qu'il s'expose à la révocation de ce permis s'il ne remédie pas à son défaut avant la fin de la période de référence au cours de laquelle celui-ci est suspendu. Cette suspension est exécutoire dès sa notification.

«9. À la fin de la période de référence au cours de laquelle le permis visé à l'article 1 est suspendu, le Conseil d'administration révoque le permis dont est titulaire l'optométriste qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 7. L'Ordre notifie un avis de révocation à l'optométriste.

«10. L'optométriste dont un permis a été révoqué doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à la section I.»

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**4.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

81040

Gouvernement du Québec

## Décret 1667-2023, 15 novembre 2023

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 348-2016 du 27 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que l'arrangement administratif pour l'application de cette entente;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif ont été signés à Montréal le 14 décembre 2022;